

D.16.34.1.1

DIRECTIVE RELATIVE AUX MESURES EXTRAORDINAIRES POUR LA VALIDATION DU SEMESTRE D'AUTOMNE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2020-2021

Le Rectorat,

vu le règlement des études¹

vu la directive concernant l'évaluation dans le cadre des formations²

vu la directive concernant l'évaluation dans le cadre des formations initiales³

considérant :

- le contexte sanitaire lié à la Covid-19 ;
- les décisions du Conseil fédéral et des autorités sanitaires cantonales ;
- les recommandations de swissuniversities et de la CDIP ;
- les dispositions prises jusqu'ici par le Rectorat dans l'organisation de la formation ;

arrête :

Article premier

Durée de validité

Ce règlement est applicable immédiatement et jusqu'au terme du semestre d'automne de l'année académique 2020-2021.

Art. 2

Calendrier académique

Le calendrier académique reste inchangé.

Art. 3

Modalités d'évaluation des unités de formation

¹Les évaluations des unités de formation du semestre d'automne ont lieu à distance à l'exception de celles qui, en raison de circonstances particulières, doivent se dérouler en présentiel.

²Les exceptions mentionnées à l'al. 1 requièrent une autorisation préalable de la direction de la filière de formation concernée.

³Les évaluations des unités de formation se déroulent en principe selon les modalités communiquées.

⁴Pour des motifs liés à la situation sanitaire, la direction de la filière de formation concernée est autorisée à modifier lesdites modalités. Ces dernières seront communiquées aux étudiant·e·s au minimum quatre semaines avant le début de la session d'examens.

¹ R.11.34

² D.11.34

³ D16.34.1

Art. 4
Quarantaine et isolement

¹En cas de quarantaine (obligation de rester à la maison sans être malade), un-e étudiant-e peut passer ses examens à distance. Si l'examen est prévu en présentiel, l'attestation de quarantaine vaut comme justification de l'absence.

²En cas d'isolement (obligation de rester à la maison en étant malade), une étudiant-e décide si elle ou il se sent suffisamment bien pour se présenter à l'examen à distance. Si tel est le cas, elle ou il ne pourra pas contester après coup un échec à l'examen sous prétexte de ne pas avoir été suffisamment en forme. Si l'étudiant-e renonce en raison de son état de santé, la production d'un résultat de test positif ou d'une attestation médicale, dans les délais prescrits par les filières, vaut comme justification de l'absence. Si l'examen est en présentiel, l'étudiant-e ne peut pas se présenter et les principes concernant l'absence en cas de maladie s'appliquent.

Art. 5
Problèmes techniques

¹En cas de problèmes informatiques, ou d'impossibilité à participer à un examen à distance pour des raisons techniques, l'étudiant-e informe par courriel et/ou téléphone, dans les plus brefs délais, le formateur ou la formatrice et le secrétariat de la filière de formation.

Delémont, le 14 décembre 2020

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur

Julien Clélin
Vice-recteur